



COMMUNE DE LEYSIN

**Règlement
communal
pour la
protection
des arbres**

Imprimerie Nouvelle, Leysin, 1974

1974

COMMUNE DE LEYSIN

Règlement communal pour la protection des arbres

Objet

Article premier — Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Champ d'application

Art. 2 — Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 16 cm. de diamètre mesurés à 1.30 m. du sol
- b) les cordons boisés
- c) les boquetaux
- d) les haies vives

situés sur le territoire de la commune.

Les dispositions de la législation forestière sont applicables pour tous les fonds soumis au régime forestier.

Exploitation d'arbres et d'arbustes protégés

Art. 3 — L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Reboisement compensatoire

Art. 4 — Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage des boisés énumérés à l'art. 2 ci-dessus protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de procéder à une arborisation compensatoire équivalente (nombre de plantes, surface et fonctions). La Municipalité apprécie l'équivalence. Le reboisement sera exécuté soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire, soit sur le terrain d'un autre propriétaire qui se substitue au bénéficiaire de l'autorisation.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe les arbres et arbustes replantés seront de même essence que ceux qui ont été exploités.

Taxe de reboisement compensatoire

Art. 5 — Lorsque les circonstances ne permettent pas ou difficilement un reboisement compensatoire au sens de l'art. 4, la Municipalité percevra une taxe des bénéficiaires. Cette taxe est fixée par la Municipalité. Toutefois elle ne pourra pas être inférieure à Fr. 30.— ni supérieure à Fr. 100.— par arbre abattu, et Fr. 20.— au minimum et Fr. 50.— au maximum par arbuste abattu. Cette taxe devra permettre un reboisement compensatoire conforme aux exigences de l'art. 4. Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisements par la commune, à l'exception de boisements à caractère forestier.

Art. 6 — En tout temps le propriétaire peut demander le classement d'un arbre (quelles que soient ses dimensions) qui ne répond pas au critère de l'art. 5 et 98 de la LPNMS. La Municipalité tient à jour un registre de ce classement.

Entrée en vigueur et exécution

Art. 7 — La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 1973.

Au nom de la Municipalité :

<i>Le syndic :</i>	<i>Le secrétaire :</i>
M. Besse	G. Parlier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 mars 1974.

Au nom du Conseil communal :

<i>Le président :</i>	<i>Le secrétaire :</i>
A. Weber	Ed. Mottier

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 31 mai 1974.

Le chancelier :
P. Payot